

Séance du 17 septembre 2019

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 13
 - présents : 11
 - votants : 12

Le dix-sept septembre de l'an deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par courrier du 03 septembre, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick COUSIN.

Etaient présent(e)s : MM. Patrick COUSIN, Xavier BOUJU, Claude GASCHE, Daniel LEPLAY, Eric MANOURY, Claude THÉROU et Mmes Nicole BLAIS, Brigitte BARRÉ, Laure CHARTRAIN, Amélie LECONTE, Catherine GUIGNOCHAU

Excusés : Antoine MOREAU (donne procuration à Monsieur Patrick COUSIN), Emmanuel LOCHET

Monsieur Claude GASCHE a été élu secrétaire de séance.

Lecture du compte rendu de la séance du 18 juin 2019, adopté et signé à l'unanimité

DELIB 201909-01

Finances Communales – Décision modificative n°1 – exercice 2019

Monsieur le Maire propose la décision modificative n°1, elle prévoit un réajustement des crédits depuis le vote du budget permettant le remboursement d'un trop perçu sur une taxe d'aménagement et des frais supplémentaires de voirie pour la rue de l'Eglise.

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur la proposition de décision modificative n°1 suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✓ **Adopte** la décision modificative n° 1 au budget 2019 comme suit

FONCTIONNEMENT :

Chapitre	Dépenses		Montant	Recettes		Montant
11	60633	Fournitures de voiries	-5 067.97			
023		Vir à la section invest	5 067.97			
			0.00			

INVESTISSEMENT :

Chapitre	Dépenses		Montant	Recettes		Montant
10	10226	Taxe d'aménagement	4 462.97	021	Vir de la section de fonctionnement	5 067.97
21	2151		605			
			5 067.97			5 067.97

Finances Communales : Convention avec l'association Fiesta Loca relative à l'occupation de la salle bivalente

L'association Fiesta Loca sollicite le renouvellement de la location de la salle des Pommiers pour y pratiquer deux activités hebdomadaires pendant la période scolaire 2019-2020 à raison de deux heures tous les lundis. Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **Donne** son accord à la location horaire au bénéfice des associations hors commune pour la pratique d'activités à la salle des Pommiers,
- ✓ **Autorise** une tarification de la salle bivalente à 50€ hebdomadaire au bénéfice de l'association Fiesta Loca pour l'année scolaire 2019-2020.
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer tous documents relatifs à cette affaire et notamment les conventions d'utilisation.
- ✓ **S'engage** à inscrire le montant des recettes correspondantes à l'article 752 du budget de l'exercice au cours duquel elles seront constatées.

Publiée le 23 septembre 2019 – Reçue en Préfectures (Actes) le 23 septembre 2019

Finances Communales : Mise à disposition de personnel concernant la restauration scolaire de la commune de Cerisé – Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer l'avenant n°1 à la convention

Par délibération du 13 décembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé la mise à disposition de trois agents de la commune de Cerisé à la Communauté Urbaine d'Alençon au titre de la restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 et a autorisé le Maire à signer la convention correspondante selon les conditions suivantes :

Nombre	Cadre d'emplois	Taux de mise à disposition
1	Adjoint technique principal 1 ^{er} classe à temps non complet	85,45% (soit 7 heures/ 4 jours d'école/semaine)
1	Agent spécialisé principal de 2 ^e classe des écoles maternelles à temps complet à temps partiel jusqu'à la fin du congé de droit	8,42 % (soit 1heure/ 3 jours d'école/semaine) du 01/01/2018 jusqu'à la fin de son temps partiel de droit puis 9 % (soit 1 h /4 jours d'école par semaine) à compter de septembre 2018
1	Agent territorial spécialisé 1 ^{ère} classe à temps non complet	10,86% (soit 1heure/ 4 jours d'école/semaine)

Suite à une modification du temps de travail de l'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, la commune de Cerisé sollicite la modification du taux de mise à disposition de cet agent passant de 85,45% à 60% de son temps de travail à temps partiel correspondant à 16 h 50 annualisées, à compter du 1^{er} juillet 2019,

Afin de définir précisément les engagements entre la Communauté Urbaine d'Alençon et la commune de Cerisé, il est proposé la conclusion d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition pour cet agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **Adopte** la modification du taux de mise à disposition de l'adjoint technique principal de Cerisé soit 60% de son temps de travail effectif de 27 h 50 correspondant à 16,50 heures

annualisées auprès de la Communauté Urbaine d'Alençon, à compter du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2020, comme indiqué ci-dessus ;

- ✓ **Adopte** les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition adoptée le 22 février 2018, tel que présenté,
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Publiée le 23 septembre 2019 – Reçue en Préfectures (Actes) le 23 septembre 2019

DELIB 201909-04

Finances Communales : Adhésion au service « RGPD » du Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)

Le Maire de Cerisé expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités (dit le « SMICO »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et les dites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le SMICO présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le SMICO a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le SMICO propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission, ainsi que la lettre de mission.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- de mutualiser ce service avec le SMICO,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le SMICO comme étant le DPD de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité:

- ✓ **D'autoriser** le Maire à signer la convention de mutualisation avec le SMICO
- ✓ **D'autoriser** le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale
- ✓ **D'autoriser** le Maire à désigner le SMICO, comme étant notre Délégué à la Protection des Données

Publiée le 23 septembre 2019 – Reçue en Préfectures (Actes) le 23 septembre 2019

Urbanisme : Proposition de périmètre délimité des abords pour l'église classée au titre des Monuments Historiques – avis du Conseil Municipal

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et en application des articles L621-30 à L621-31 du Code du Patrimoine, relatif à la protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés, l'Architecte des Bâtiments de France propose de mettre en place une nouvelle délimitation de périmètre de protection de l'Eglise Saint Germain en remplacement du périmètre systématique de 500 mètres autour de l'édifice.

Le périmètre modifié resserre la protection par des limites basées sur des cohérences patrimoniales, historiques, paysagères en ne conservant que les espaces ayant un lien visuel ou historique avec l'Eglise.

Il est proposé de retenir :

- Le bâti ancien correspondant à l'état du XIX^{ème}, par ailleurs presque systématiquement covisible avec l'église
- La vallée du Londeau qui dégage des vues lointaines et qualitatives, le long de laquelle l'urbanisation ancienne est organisée
- Le bâti récent situé aux abords immédiats, visible dans les perspectives vers l'église
- Quelques perspectives urbaines qui cadrent le clocher

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ✓ **D'émettre** un avis favorable à la proposition de Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques sur le territoire communal de Cerisé.

Publiée le 23 septembre 2019 – Reçue en Préfectures (Actes) le 23 septembre 2019

Urbanisme : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme – avis du Conseil Municipal

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 28 mars 2013 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communautaire et fixant, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation du public,

Vu la délibération modificative du Conseil de Communauté du 17 décembre 2015 relative au champ d'application de l'institution de la déclaration préalable des coupes et abattages des haies et arbres isolés pendant la période d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communautaire,

Vu la délibération modificative du Conseil de Communauté du 17 décembre 2015 relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communautaire valant révision des documents d'urbanisme existante et optant pour l'application des dispositions de la loi ALUR,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 17 décembre 2015 relative aux modalités de collaboration entre la Communauté Urbaine d'Alençon et ses communes membres,

Vu la délibération modificative du Conseil de Communauté du 16 mars 2017 relative au champ d'application de l'institution de la déclaration préalable des coupes et abattages des haies et arbres isolés pendant la période d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communautaire,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 14 décembre 2017 actant du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 3 juillet 2019, tirant le bilan de la concertation relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 3 juillet 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Considérant le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté Urbaine d'Alençon, arrêté par le conseil de Communauté en date du 3 juillet 2019, qui a été transmis,

Après avoir pris connaissance et analysé le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté de la Communauté Urbaine d'Alençon il est proposé au Conseil Municipal d'émettre d'éventuelles observations ou remarques sur le projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Emet** un avis favorable au projet de PLUi arrêté par la Communauté Urbaine d'Alençon le 3 juillet 2019
- **Demande** de prendre en compte les remarques sur le dossier de PLUi ci-dessous :
 - L'Eglise Saint Germain et la parcelle AE 66 devraient être classées en prescription patrimoniale de niveau 1.
 - Le lieu-dit le Moncel parcelles AH 69,70, 71, 102 et les parcelles AE 22,23 devraient être classés en ensemble patrimonial (bâti et paysager) de niveau 3.

Publiée le 23 septembre 2019 – Reçue en Préfectures (Actes) le 23 septembre 2019

DELIB 201909-07

Affaires générales : Rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif – Exercice 2018

En application de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon est tenu de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif. Ces rapports sont notamment destinés à l'information des usagers.

Il est rappelé que ces rapports annuels doivent être :

- présentés au Conseil de Communauté, au plus tard dans les 9 mois qui clôturent l'exercice,
- transmis à toutes les communes adhérentes à la Communauté Urbaine,
- présentés aux Conseils Municipaux au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice, soit avant le 31 décembre 2019,
- mis à la disposition du public dans les communes de plus de 3 500 habitants dans les quinze jours suivant la présentation devant le Conseil Municipal.

Dans ce cadre, il est demandé au Conseil de bien vouloir se prononcer sur les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif pour l'exercice 2018.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **Emet** un avis favorable sur le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable,
- ✓ **Emet** un avis favorable sur le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement collectif,
- ✓ **Emet** un avis favorable sur le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement non collectif,

tels que présentés,

- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Publiée le 23 septembre 2019 – Reçue en Préfectures (Actes) le 23 septembre 2019

DELIB 201909-08

Affaires générales : Modification des statuts du Syndicat d'informatique des communes de l'Orne (SMICO)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Cerisé. est membre du Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités.

Monsieur le Maire fait savoir ensuite au Conseil Municipal que monsieur Thierry AUBIN Président du SMICO a présenté à l'assemblée du 22 Juin 2019, le Règlement Général pour la Protection des Données 2016/679 dit « RGPD » entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur

application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le SMICO présente un intérêt certain.

Le SMICO a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin.

Le SMICO propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Monsieur Thierry AUBIN Président du SMICO a fait savoir aux membres du comité syndical que les collectivités ci-dessous ont décidées d'adhérer au SMICO, pour s'inscrire dans cette démarche :

- COMMUNE DE COLOMBELLES
- COMMUNE DE ARGENCES
- COMMUNE DE LE FRESNE CAMILLY
- COMMUNE DE IFS
- COMMUNE DE LA FERRIERE BECHET
- COMMUNE DE NEAUPHE SOUS ESSAI
- COMMUNE DE SAINT QUENTIN DE BLAVOU
- COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE NACRE
- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARGENTAN INTERCOM

Lors de cette réunion du 22 juin 2019, le comité syndical du SMICO a donné son accord pour les adhésions souhaitées.

Monsieur le Maire indique ensuite qu'en application des articles L.5211-18 et L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu que le Conseil Municipal émette un avis sur les adhésions et retrait sollicités. A défaut de délibération dans un **délai de trois mois** à compter de la notification par le Président du SMICO, l'avis de la commune est réputé favorable pour les adhésions et défavorable pour les retraits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- ✓ **Emet** un avis favorable à l'adhésion des Collectivités suivantes :
 - COMMUNE DE COLOMBELLES
 - COMMUNE DE ARGENCES
 - COMMUNE DE LE FRESNE CAMILLY
 - COMMUNE DE IFS
 - COMMUNE DE LA FERRIERE BECHET
 - COMMUNE DE NEAUPHE SOUS ESSAI
 - COMMUNE DE SAINT QUENTIN DE BLAVOU
 - COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE NACRE
 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARGENTAN INTERCOM
- ✓ **Charge** Monsieur le Maire de communiquer la présente délibération tant à M le président du SMICO qu'à Mme la Préfète de l'Orne.
- ✓ **Charge** enfin Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches, de signer toutes pièces relatives à la conduite à bonne fin de la présente délibération

Publiée le 23 septembre 2019 – Reçue en Préfectures (Actes) le 23 septembre 2019

Affaires générales : désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement;

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;
 Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
 Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- ✓ **De désigner** Monsieur BOUDEVIN Jean-Benoît, agent communal comme coordonnateur communal, Monsieur BOUDEVIN bénéficiera pour l'exercice de cette activité d'IHTS et du remboursement de ses frais de transport.
- ✓ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les arrêtés relatifs à ce dossier

Publiée le 23 septembre 2019 – Reçue en Préfectures (Actes) le 23 septembre 2019

Affaires générales : création d'emplois d'agents recenseurs

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,
 Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
 Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
 Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
 Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;
 Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents

- ✓ **La création** d'emplois de non titulaires en application de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison :

De deux d'emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février. Les agents seront payés à raison de :

- 0,52 € par feuille de logement remplie
- 0,99 € par bulletin individuel rempli.

La collectivité versera un forfait de 40 € pour les frais de transport.
 Les agents recenseurs recevront 30 € pour chaque séance de formation

Publiée le 23 septembre 2019 – Reçue en Préfectures (Actes) le 23 septembre 2019

Finances communales : Modification de la régie de recettes

La présente délibération annule et remplace la délibération 201906-02 du 18 juin 2019

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 19 septembre 2017 concernant le projet de délibération instituant une régie de recettes.

Vu la délibération 201709-03 du Conseil Municipal de Cerisé du 19 septembre 2017 portant création de la régie de recettes.

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 11 septembre 2019 concernant le projet de délibération modifiant la régie de recettes

Considérant la demande de la société REUNIR ALENCON afin d'établir une convention de dépôt vente avec la Mairie de Cerisé

Considérant le besoin de modifier la régie de recettes pour y ajouter l'encaissement des produits issus de la vente de stock de titres de transport de la société REUNIR ALENCON

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité:

- ✓ **D'intégrer** l'encaissement de la vente de stock de titres de transport de la société REUNIR ALENCON dans la régie de recettes.
- ✓ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention avec REUNIR ALENCON

Publiée le 23 septembre 2019 – Reçue en Préfectures (Actes) le 23 septembre 2019

DELIB 201909-12

Finances communales : Remboursement de frais de traitement de déchets de la balayeuse – Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention

La Ville d'Alençon a lancé une consultation pour le traitement des déchets issus du balayage sur les communes d'Alençon, Champfleur, Condé-sur-Sarthe, Damigny, Gandelain, Saint-Germain-du-Corbéis, Valframbert, Cerisé, Cuissai, Larré, Lonrai, Saint-Denis-sur-Sarthon, Semallé et la Communauté Urbaine d'Alençon. Le marché est un accord cadre à bons de commande avec un montant maximum de 33 500 € HT par période d'exécution, conclu en application des articles R 2162-1 à 14 du Code de la Commande publique. Il est conclu pour une période d'exécution d'un an, renouvelable deux fois un an.

À ce titre, la Ville d'Alençon assure le paiement de cette dépense mais il revient à chaque commune et à la CUA de prendre en charge les dépenses afférentes à cette compétence.

C'est pourquoi, il convient de définir les nouvelles modalités de prise en charge des dépenses concernant le traitement des déchets issus du balayage entre les différentes communes membres du groupement de commande pour le balayage mécanisé soit pour : la Communauté urbaine d'Alençon, Cerisé, Champfleur, Condé sur Sarthe, Cuissai, Damigny, Lonrai, Saint Germain du Corbéis, Valframbert, Semallé, Gandelain, Larré, Saint Denis sur Sarthon.

Par délibération du Conseil municipal d'Alençon en date du 25 mars 2019 il a été convenu qu'à la fin de chaque année civile, la Ville d'Alençon facturera le traitement des déchets issus du passage de la balayeuse à l'ensemble des participants au marché mutualisé pour le balayage, par application de la formule suivante : (total tonnes collectées/total kms balayage réalisés) X total kms de la collectivité X prix de traitement de la tonne TTC.

Il est donc proposé, à ce titre, d'arrêter ces modalités dans une convention de remboursement des frais de traitement des déchets issus du balayage correspondant à chaque situation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **Autorise** le remboursement des frais de traitement des déchets issus du balayage pour les communes de : Cerisé, selon les conventions jointes en annexe,
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégué à signer les conventions ci-annexées.

Publiée le 23 septembre 2019 – Reçue en Préfectures (Actes) le 23 septembre 2019

DELIB 201909-13

Finances Communales : Créances irrécouvrables 2017-2018 – Admission en non-valeur

Monsieur POULEN, Trésorier principale d'Alençon Ville et Campagne, a présenté un état des créances irrécouvrables à admettre en non-valeur.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article « 6541 Créances admises en non-valeur » à l'appui de la décision du conseil municipal.

L'état de ces valeurs au 21 aout 2019 se constitue :

	Exercice	Nombre de débiteur	Nombre de titres de recettes proposés en non-valeurs	Montant des titres
Particulier	2017	4	4	78 €
Particulier	2018	1	1	20.50 €
TOTAL				98.50€

Après en avoir délibérer, le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ **Admet** en non-valeur les créances irrécouvrables figurant dans le tableau ci-dessus.

Publiée le 23 septembre 2019 – Reçue en Préfectures (Actes) le 23 septembre 2019